



**Décision d'aide humanitaire d'urgence**

Aide humanitaire (Titre 23) du budget 2004 de l'Union européenne

Intitulé : Réponse d'urgence à la crise socio-politique

Lieu de l'opération : HAÏTI

Montant de la décision : 1 800 000 euro

Numéro de référence de la décision : ECHO/HTI/BUD/2004/03000

**Exposé des motifs**

**1 - Justification, besoins et population cible :**

1.1. - Justification :

Depuis plusieurs années, Haïti est confronté à une crise politique et socioéconomique grave: l'impossibilité d'organiser des élections générales et l'incapacité de l'état Haïtien à dispenser aux populations des services de base ont provoqué une situation d'ingouvernabilité durable.

Durant les derniers mois, la tension s'est accrue d'une manière significative, culminant le 5 février avec la rébellion aux Gonaïves. Ensuite, celle-ci s'est étendue au Nord du pays et plus de la moitié du pays est hors du contrôle gouvernemental.

Avec la démission et le départ d'Haïti du Président Aristide, le but immédiat de l'opposition armée et non armée semble être atteint ce qui fait naître un espoir de fin des violences. Cependant, de larges zones du pays sont la proie au pillage et à une situation de non-droit qui entraîne des violences aveugles contre les civils et les structures publiques. Une grande proportion de la population déjà confrontée à l'extrême pauvreté, voit sa vulnérabilité accentuée par la crise.

L'arrivée du contingent des Nations Unies donne l'espoir que l'ordre et la loi soient rapidement rétablis, ce qui est une pré-condition pour que l'aide humanitaire soit effectivement acheminée.

1.2. - Besoins identifiés :

La situation de rébellion et d'insécurité dans le pays a provoqué des conséquences directes et graves sur les populations vulnérables. Même si la rébellion armée dépose les armes et que l'intervention multinationale rétablit l'ordre dans le pays, il y a un

besoin d'une aide humanitaire d'urgence. En effet, les événements des dernières semaines ont fait basculé des secteurs importants de la population dans une crise humanitaire qui pourrait rapidement s'aggraver.

La plupart des services de santé ne fonctionnent plus par manque d'intrants médicaux et le personnel de santé déserte principalement à cause de l'insécurité ambiante et le manque de moyens. Le nombre de blessés de violence sociale a été estimé à 200 personnes en janvier sur le territoire national ; du 01-12/02 Médecins sans Frontières Belgique a rapporté 23 blessés à l'hôpital de Saint Marc. De plus, la plupart des structures médicales sont payantes et les populations ne peuvent plus accéder à ces soins. Selon la Croix Rouge Française, la référence des malades est aussi un problème car le pays compte seulement 8 ambulances Croix Rouge et les moyens de radio communication sont insuffisants. Il y a également une pénurie largement étendue de médicaments dans les hôpitaux et centres de santé. Parmi les hôpitaux et centres de santé qui n'ont pas encore été fermés, seuls quelques uns sont partiellement fonctionnels.

La protection des blessés et des populations civiles dans ce conflit interne est une préoccupation permanente des organisations humanitaires. Le Comité International de La Croix Rouge - CICR a pu caractériser des atteintes à la neutralité des hôpitaux, des arrestations arbitraires et une méconnaissance de la part des belligérants du droit humanitaire international.

Selon OCHA, l'accès à la nourriture est de plus en plus difficile et les distributions d'aide alimentaire sont empêchées par une insécurité croissante. Bien qu'il n'y n'ait pas encore une crise alimentaire grave, un isolement prolongé de la partie Nord du pays pourrait développer rapidement de la malnutrition aiguë chez les enfants (PAM).

Le manque d'approvisionnement en carburant dans les villes du nord met en péril les services de base comme l'eau potable (OCHA).

Enfin, la complexité de la situation et la multiplicité des acteurs nécessitent une coordination de l'aide humanitaire. Avec le but de renforcer cette capacité sur le terrain au sein des Nations Unies, OCHA est en train de se déployer en Haïti.

### 1.3. - Population cible et régions concernées :

L'aide médicale sera focalisée sur les centres urbains sensibles comme Port-au-Prince, Gonaïves, Saint Marc, Cap Haïtien, Hinche en particulier, soit environ 3 millions de citoyens. Il pourrait être étendu sur d'autres centres suivant les possibilités d'accès.

En ce qui concerne, la coordination de l'aide humanitaire, la couverture sera nationale et touchera les huit millions d'habitants.

### 1.4. – Evaluation des risques et contraintes éventuelles :

Dans les zones non sécurisées (la moitié du pays), seules quelques organisations humanitaires, comme le CICR ou MSF, ont un certain accès aux victimes. La situation est donc volatile et bien que les besoins soient importants, l'aide humanitaire se voit restreinte aux zones protégées. L'ouverture de couloirs humanitaires dépend beaucoup

de la capacité de la force d'intervention multinationale à stabiliser les zones de non droit.

## **2 - Objectifs et composantes de l'intervention humanitaire proposée :**

### 2.1. - Objectifs :

Objectif principal : Sauver et préserver les vies durant la situation d'urgence

Objectifs spécifiques :

- Apporter de l'aide médicale d'urgence et protéger les victimes des violences
- Coordonner et faciliter l'aide humanitaire

### 2.2. - Composantes :

- Mise en place de blocs opératoires dans au moins deux hôpitaux,
- Garantir des soins gratuits dans au moins quatre hôpitaux,
- Mettre en place un système ambulancier dans les villes de Port-au-Prince, Saint Marc, Gonaïves et Mirebalais.
- Mettre en place une cellule OCHA et assurer la coordination de l'aide humanitaire.
- Assurer la protection des malades, du personnel de santé et des détenus.

## **3 - Durée prévue des actions dans la décision proposée :**

Cette phase répond uniquement à une urgence dans le contexte d'un conflit interne et pourra être complétée par une autre décision.

La durée des opérations d'aide humanitaire sera de **6 mois**.

Si la mise en œuvre des actions envisagées dans la présente décision est suspendue pour cause de *force majeure* ou en raison de circonstances comparables, la période de suspension ne sera pas prise en considération dans le calcul de la durée des opérations d'aide humanitaire.

En vue de l'évolution de la situation sur le terrain, la Commission se réserve le droit de résilier les conventions signées avec les organisations humanitaires en charge de la mise en œuvre lorsque la suspension des activités s'étend sur une période supérieure à plus d'un tiers du total de la durée prévue de l'action. La procédure prévue à cet égard dans le Contrat Cadre de Partenariat sera appliquée.



## 6 - Montant de la décision et répartition par objectifs spécifiques :

6.1.	Budget disponible total d'ECHO, 23 02 01, en 2004	472 000 000 €
	Budget total exécuté à ce jour :	200 000 000 €
	Montant total de la décision :	1 800 000 €

### 6.2. – Répartition par objectifs spécifiques :

<b>Objectif principal:</b> Sauver et préserver les vies durant la situation d'urgence.			
<b>Objectifs spécifiques</b>	<b>Montant alloué par objectif spécifique (EURO)</b>	<b>Région géographique de l'opération</b>	<b>Partenaires<sup>[1]</sup></b>
<b>Objectif spécifique 1 :</b> Apporter de l'aide médicale d'urgence et protéger les victimes des violences.	1.500.000	Zones touchées par la rébellion. Zones urbaines touchées par le manque d'infrastructure de santé.	ICRC, MSF-B, FRC
<b>Objectif spécifique 2 :</b> Coordonner et faciliter l'aide humanitaire.	200.000	Tout le pays	OCHA
Réserve	100.000		
<b>TOTAL:</b>	<b>1.800.000</b>		

<sup>1</sup> COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR), CROIX-ROUGE FRANCAISE, MEDECINS SANS FRONTIERES BELGIQUE/ARTSEN ZONDER GRENZEN BELGIE(BEL), UNITED NATIONS, OFFICE FOR THE COORDINATION OF HUMANITARIAN AFFAIRS

## **7. Mise en oeuvre et cadre de partenariat**

L'aide humanitaire est octroyée au moyen de subventions conformément au Règlement n° 1257/97 et en accord avec le Règlement Financier et ses modalités d'exécution. Le taux de financement peut atteindre 100% du coût de l'opération.

Les opérations d'aide humanitaire financées par ECHO sont mises en oeuvre par des organisations internationales ou des ONG qui souscrivent aux normes et aux critères établis par le Contrat Cadre de Partenariat d'ECHO. Les normes et les critères établis dans le Contrat Cadre de Partenariat d'ECHO et auxquels les partenaires doivent souscrire ainsi que les procédures nécessaires pour devenir un partenaire d'ECHO peuvent être trouvés à l'adresse suivante :

[http://europa.eu.int/comm/echo/partners/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/echo/partners/index_fr.htm).

## **8. Evaluation**

En vertu de l'article 18 du Règlement, « la Commission procède régulièrement à des évaluations d'actions d'aide humanitaire financées par le Communauté en vue d'établir si les objectifs visés par ces actions ont été atteints et en vue de fournir des lignes directrices pour améliorer l'efficacité de actions futures ». Ces évaluations sont structurées et organisées selon les thèmes globaux et horizontaux qui constituent une partie de la Stratégie Annuelle d'ECHO, tels que les questions relatives à l'enfant, la sécurité du personnel humanitaire, le respect des droits de l'Homme, les questions de genre, etc... Chaque année, un Programme d'Evaluation indicatif est établi à la suite d'un processus consultatif. Ce programme est flexible et peut être adapté pour y inclure des évaluations non prévues dans le programme initial, pour répondre à des événements particuliers ou à des situations évolutives. De plus amples informations peuvent être obtenues à l'adresse suivante: [http://europa.eu.int/comm/echo/evaluation/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/echo/evaluation/index_fr.htm).

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du

**relative au financement d'opérations humanitaires d'urgence sur le budget général de l'Union européenne en Haïti.**

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

Vu le traité instituant les Communautés européennes,

Vu le règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire<sup>2</sup>, et en particulier son article 13,

Considérant ce qui suit :

1. Une grande partie de la population de Haïti doit faire face à une crise humanitaire à la suite de la rébellion armée qui a éclaté début février et qui a précipité le pays dans une situation de chaos alors que les infrastructures étaient déjà fragiles.
2. L'aide humanitaire doit fournir une aide médicale d'urgence aux populations affectées.
3. Une coordination efficace des acteurs humanitaires est nécessaire.
4. La durée des opérations d'aide humanitaire financées par la présente décision devrait être de 6 mois maximum.
5. Il est estimé qu'un montant de 1.800.000 euro provenant de la ligne budgétaire 23.02.01 du budget 2004 de l'Union européenne est nécessaire pour fournir une assistance humanitaire d'urgence à la population haïtienne, en tenant compte du budget disponible, des interventions des autres donateurs et d'autres facteurs.

A ARRETE LA PRESENTE DECISION:

### *Article premier*

1. Conformément aux objectifs et orientations générales de l'aide humanitaire, la Commission approuve par la présente un montant total de 1.800.000 en faveur d'opérations d'aide humanitaire d'urgence afin de fournir l'assistance et le secours nécessaires à la population haïtienne, au titre de la ligne budgétaire 23.02.01 du budget 2004 de l'Union européenne.
2. Conformément à l'article 2(a) du Règlement du Conseil 1257/96, les opérations humanitaires seront mises en œuvre dans le cadre de objectif spécifique suivant :
  - Apporter de l'aide médicale d'urgence et protéger les victimes des violences sociales
  - Coordonner et faciliter l'aide humanitaire.

Les montants alloués pour chaque objectif et pour la réserve sont énumérés dans l'annexe à la présente décision.

---

<sup>2</sup>[2] JO L 163 du 2.7.1996, p. 1-6

## *Article 2*

Sans préjuger du recours à la réserve, la Commission peut, si la situation humanitaire le justifie, réaffecter les niveaux de financement établis pour l'un des objectifs spécifiques précisés à l'article premier, paragraphe 2, à un autre objectif mentionné pour autant que le montant réaffecté représente moins de 20% du montant global de la présente décision et ne dépasse pas 2 millions d'euro.

## *Article 3*

1. La mise en œuvre des opérations d'aide humanitaire financées par cette décision doit avoir une durée maximum de 6 mois, à partir de la date de début des opérations.

Les dépenses engagées dans le cadre de la présente décision sont éligibles à partir du 12 février 2004.

2. Si les actions envisagées dans la présente décision sont suspendues pour cause de *force majeure* ou en raison de circonstances comparables, la période de suspension ne sera pas prise en considération dans le calcul de la durée de mise en œuvre de la présente décision.

La présente décision prend effet à la date de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2004

*Pour la Commission*

*Poul Nielson*

**Annexe : Ventilation des montants alloués par objectif spécifique.**

<b>Objectif principal:</b> Sauver et préserver les vies durant la situation d'urgence.	
<b>Objectifs spécifiques</b>	<b>Montant alloué par objectif spécifique (EURO)</b>
<b>Objectif spécifique 1 :</b> Apporter de l'aide médicale d'urgence et protéger les victimes des violences.	1.500.000
<b>Objectif spécifique 2 :</b> Coordonner et faciliter l'aide humanitaire.	200.000
Réserve	100.000
<b>Total</b>	<b>1.800.000</b>